

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX modifiant l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier son article 20 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie rendu le ... ;

Vu l'avis de l'Association des Provinces wallonnes rendu le ... ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté précité fixe la « *rétribution financière pour l'accès et l'utilisation du portail* » à 450 euros HTVA par an mais uniquement pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant la décision prise par l'Assemblée générale de l'asbl Powalco, qui s'est tenue le 11 décembre 2019, de maintenir le même montant concernant l'accès et l'utilisation du portail, dont la gestion exclusive lui a été confiée par le Gouvernement en date du 8 octobre 2015 ;

Considérant par ailleurs qu'il est prévu, comme les années précédentes, que la facturation des services rendus par cette asbl soit envoyée aux utilisateurs de la plateforme à partir du mois de mai de cette année ;

Que dès lors, afin d'actualiser la base réglementaire nécessaire pour effectuer ce type d'opération, l'alinéa 2 de l'article 4 précité doit être modifié en prolongeant les effets de l'arrêté durant l'année 2020 ;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'exercice 2020, le montant est fixé à 450 euros H.T.V.A. par an et par commune située dans leur zone d'influence ».

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

Art. 3.

Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

P.-Y. DERMAGNE